

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord
intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 8 avril 2014 à la salle des Armoiries pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Patricia Dominique Lachat, Aliette Rey-Marion, Claire Richard et MM. Dominique-Richard Bonny, Gérard Cretegny, José Durussel, Denis-Olivier Maillefer, Christian Kunze, Gérard Mojon, Nicolas Rochat Fernandez (président rapporteur soussigné), Claude-Alain Voiblet. MM. Raphaël Mahaim et Andreas Wüthrich étaient absents et excusés.

La séance s'est tenue en présence de Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, accompagnée de MM. Séverin Bez, directeur général de la DGEP et Jean-François Steiert, délégué aux affaires intercantionales du DFJC, qui représentait l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPD PAR LE CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat précise tout d'abord que les écoles supérieures (ES) auxquelles s'applique cet accord relèvent de la formation post-obligatoire qui comprend le degré secondaire II et le degré tertiaire B, autrement dit le tertiaire non universitaire (ES, les brevets et les maîtrises). Dans ce cadre, l'accord concerne la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP). Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC fut quant à lui actif au sein de la commission technique de la CDIP pendant le processus d'élaboration de l'Accord.

La cheffe du DFJC confirme que l'avant-projet n'a pas été soumis à une procédure d'examen interparlementaire telle que définie par la CoParl¹ (anciennement Convention des Conventions). En effet, ce texte faisait anciennement partie d'accords dits administratifs de la compétence des exécutifs, ce type de convention traitant principalement d'aspects financiers mais ne revêt qu'une faible dimension politique.

Toutefois, profitant du remplacement de l'accord de 1998 (l'AESS²), le Conseil d'Etat a préféré soumettre la ratification du nouveau projet d'AES au Grand Conseil. Il se pourrait par contre que dans d'autres cantons ce nouveau texte soit traité au niveau de l'exécutif uniquement.

¹ Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

² Accord du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)

Le renouvellement de cet accord intercantonal qui établit une compensation financière entre cantons et la libre circulation des étudiant-e-s intervient à un moment où les ES ont trouvé un positionnement clair par rapport aux HES.

Dans l'AESS actuel qui date de 1998, le système tarifaire se révèle extrêmement complexe à appliquer, peu transparent et dépassé. Sur ce point, le nouvel accord clarifie et simplifie la tarification.

La conseillère d'Etat mentionne encore que l'accord fixe le principe de libre circulation des étudiant-e-s à l'intérieur de tout le pays ce qui, en plus d'offrir des opportunités de formations, évitera des charges administratives et des négociations au cas par cas.

Un grand canton tel que le Canton de Vaud, qui offre de nombreuses formations ES dans divers domaines, se trouve majoritairement récipiendaire d'étudiants provenant d'autres cantons. C'est pourquoi il est important que les règles qui déterminent les contributions des cantons débiteurs selon les coûts moyens par filière de formation permettent au Canton de Vaud de maintenir un équilibre entre recettes et dépenses. La conseillère d'Etat estime que le système du coût moyen pondéré ainsi mis en place fonctionnera équitablement pour le Canton de Vaud.

3. EXAMEN DE L'EXPOSE DES MOTIFS

L'examen de l'EMPD ne suscite que très peu de discussions hormis celle sur l'opportunité de disposer d'un accord unique sur les écoles supérieures (ES) afin de couvrir l'ensemble du degré secondaire II, y compris la formation professionnelle et le gymnase.

Il nous est expliqué qu'au sein même du degré secondaire II, chaque secteur de formation est financé selon un système différent, par exemple (i) les cantons financent entièrement les gymnases, (ii) pour la formation professionnelle, la Confédération verse une contribution forfaitaire par apprenti, à des taux différents d'ailleurs selon qu'ils suivent une formation en mode dual ou dans une école professionnelle. La structuration différente des coûts et la variété des financements contraignent les cantons à conclure des accords spécifiques et séparés par typologie de formation.

Les commissaires prennent bonne note des explications données sur cette question.

4. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Les articles 1 et 2 du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents (13).

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Le Sentier, le 12 avril 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez*